

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 362 (Rect)

présenté par

M. Taugourdeau, M. Dive, M. Cinieri, M. Masson, M. Reiss, M. de Ganay, Mme Lacroute,
M. Hetzel, M. Brun et M. Marleix

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27 SEPTIES, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 312-1-3 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit sont tenus d'accorder des crédits aux personnes morales qu'elles ont accompagnées et qui se trouvent en situation de fragilité financière, à hauteur de 50 % des frais bancaires incluant les intérêts et montants des commissions supportés par ces personnes morales depuis qu'elles recourent à un de ces établissements pour se financer. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, les PME emploient, à elles seules, 75 % des salariés du secteur privé et produisent 50 % du PIB. A ce titre, elles sont un puissant levier de croissance. Leur développement doit donc devenir la colonne vertébrale de notre stratégie économique. Si la France dispose de champions mondiaux, la taille des PME françaises reste néanmoins réduite par rapport à nos principaux partenaires, en particulier allemands. Il est indispensable que nos entreprises puissent trouver les financements nécessaires au développement de leurs projets et de la recherche et développement. Par ailleurs, la France est l'un des pays de l'Union Européenne dans lequel les frais bancaires sont parmi les plus élevés. L'accès au crédit est un sujet crucial pour les PME lorsque des difficultés apparaissent et c'est souvent à ce moment-là que les banques cessent de prêter.

L'objet de ce présent amendement vise à permettre aux PME d'emprunter de manière certaine, lorsqu'elles sont en difficulté, auprès de leur établissement de crédit 50 % du montant rapporté à celui-ci par l'entreprise (frais financiers, intérêts emprunts...).